

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 089

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : M57 – Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5217-10-6 autorisant l'exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-099 du 14 novembre 2023, portant changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 – Passage au référentiel M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-100 du 14 novembre 2023, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville d'Écully et notamment son article 1.3 sur la possibilité de virer des crédits entre chapitre en dehors de tout budget supplémentaire ou décision modificative, par le biais d'une décision du Maire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-004 du 12 février 2025, portant vote du budget primitif du budget annexe Cinéma pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-037 du 9 juillet 2025, portant vote du budget supplémentaire du budget annexe Cinéma pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des transferts entre chapitres dans la section de fonctionnement, notamment :

- Des erreurs de titres constatées en 2024 doivent être régularisées. Afin de pouvoir annuler ces titres puis de les réémettre, il est nécessaire d'alimenter l'article 673 du chapitre 67.

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants au sein de la section de fonctionnement :

SENS	CHAPITRES	MONTANTS
DÉPENSES FONCTIONNEMENT	011	- 2 000,00 €
	67	+ 2 000,00 €
TOTAL		0,00 €

- Article 2 : Conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal.
- Article 3 : Le Directeur général des services et la Responsable du service Finances de la Ville d'Écully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.
- Article 4 : La présente décision sera publiée électroniquement sur le site internet de la Ville. Conformément au code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

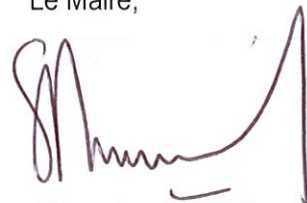
Certifié exécutoire le

- 9 SEP. 2025



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le - 9 SEP. 2025
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250909-DM_2025-089-AR
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025